

Mars 2010



**GENERAL FISHERIES COMMISSION
FOR THE MEDITERRANEAN
COMMISSION GÉNÉRALE DES PÊCHES
POUR LA MÉDITERRANÉE**



F

COMMISSION GÉNÉRALE DES PÊCHES POUR LA MÉDITERRANÉE

Quatrième session du Comité d'application

Athènes (Grèce), 12 - 13 avril 2010

**SITUATION DES DONNÉES ET DES INFORMATIONS
COMMUNIQUÉES PAR LES MEMBRES ET GESTION DES BASES
DE DONNÉES DE LA CGPM PAR LE SECRÉTARIAT***

*Texte original: anglais

INTRODUCTION

1. Le présent document apporte des informations concernant les données communiquées par les Membres, au 11 mars 2010, afin de s'acquitter des obligations correspondantes qui leur incombent en vertu de diverses décisions de la CGPM. Il donne aussi un aperçu des travaux réalisés par le Secrétariat pour l'élaboration de logiciels et la gestion des bases de données régionales à l'appui de ces décisions.

RECOMMANDATION CGPM/33/2009/6 CONCERNANT L'ÉTABLISSEMENT D'UN REGISTRE DES NAVIRES MESURANT PLUS DE 15 METRES AUTORISÉS À PECHER DANS LA ZONE RELEVANT DE LA CGPM

2. Le registre des navires mesurant plus de 15 mètres autorisés à pêcher dans la zone relevant de la CGPM contient à ce jour 10 047 navires provenant de 18 pays. La qualité des données et la fréquence des mises à jour sont variables et environ la moitié des navires n'a pas reçu d'identifiant unique CGPM. En règle générale, les Membres utilisent le système informatique de transmission des données de la Liste des navires autorisés pour valider et soumettre leurs données dans un format normalisé. On trouvera à l'Annexe A la date des dernières communications et à l'Annexe B des statistiques sur le type de données.

3. La base de données de la Liste des navires autorisés a été actualisée par le Secrétariat chaque fois que de nouvelles informations ont été communiquées et les parties prenantes ont toujours eu la possibilité de la consulter au moyen du navigateur internet qui lui est dédié. Le système informatique de transmission de données et la configuration de la base de données ont été revus afin, notamment, de prendre en compte le champ de l'identifiant unique CGPM qui a été ajouté, conformément à la décision de la 33^{ème} session de la Commission.

RECOMMANDATION CGPM/33/2009/1 RELATIVE A L'ÉTABLISSEMENT D'UNE ZONE DE PÊCHE À ACCÈS RÉGLEMENTÉ DANS LE GOLFE DU LION POUR PROTÉGER LES CONCENTRATIONS DE POISSONS EN PÉRIODE DE FRAI ET LES HABITATS SENSIBLES EN EAU PROFONDE

4. A ce jour, aucun Membre de la CGPM n'a communiqué la liste des navires intervenant en zone de pêche réglementée telle que définie par l'article 1 et utilisant les engins énumérés à l'article 2 de cette recommandation.

5. Le Secrétariat a élaboré un système informatique de transmission de données (disponible sur le site internet de la CGPM) qui permet de communiquer cette liste de navires afin de fournir une plateforme normalisée à cet effet, conformément à l'article 3 de la Recommandation.

RECOMMANDATION CGPM/33/2009/2 CONCERNANT LE MAILLAGE MINIMUM DES CULS DE CHALUTS DE PÊCHE DEMERSALE

6. La Turquie est le seul Membre ayant présenté sa liste de navires de pêche démersale équipés de culs au maillage minimum tel que stipulé à l'article 1 de cette recommandation (1509 navires). On trouvera la date de la communication dans le tableau figurant à l'annexe A.

7. Le Secrétariat a élaboré un système informatique de transmission de données (disponible sur le site internet de la CGPM) permettant de communiquer cette liste de navires afin de fournir une plateforme normalisée à cet effet, conformément à l'article 4 de la recommandation. Par ailleurs, une base de données a été constituée pour ces navires et reliée à celle de la Liste des navires autorisés à opérer dans la zone de compétence de la CGPM.

RECOMMANDATION CGPM/31/2007/1 CONCERNANT LE MAILLAGE DES CHALUTS EXPLOITANT DES ESPÈCES DEMERSALES

8. Dans le cadre de cette recommandation et en dérogation à l'article 1 de la Recommandation CGPM/29/2005/1, deux Membres, l'Italie et la France (tous deux par le biais de l'Union européenne), ont communiqué la liste des navires¹, et leurs caractéristiques, qui sont autorisés à continuer à utiliser des maillages d'au moins 40 mm pour les culs des chaluts afin d'exploiter certaines pêcheries chalutières locales et saisonnières de stocks démersales non partagés.

9. Le Secrétariat tient et met à jour une base de données de ces navires reliée à celle de la Liste des navires autorisés à opérer dans la zone de compétence de la CGPM.

RECOMMANDATION CGPM/33/2009/5 CONCERNANT L'ÉTABLISSEMENT DU REGISTRE RÉGIONAL DES NAVIRES DE PÊCHE DE LA CGPM

10. Le Secrétariat de la CGPM procède actuellement à la constitution d'un registre régional des navires de pêches qui rassemblera des informations sur tous les bâtiments, bateaux, navires et autres embarcations équipés pour la pêche commerciale et utilisés à cet effet dans la zone relevant de la CGPM, tel que stipulé à l'article 1 et conformément à l'annexe 1 de cette recommandation. Le registre régional des navires de pêches sera prêt à recueillir les données des Membre à compter du 1er^r janvier 2011, tel qu'indiqué à l'article 2.

¹ Italie - 456 navires; France - 74 navires

RECOMMANDATION CGPM/33/2009/8 CONCERNANT L'ÉTABLISSEMENT D'UNE LISTE DE NAVIRES PRÉSUMÉS AVOIR EXERCÉ DES ACTIVITÉS DE PÊCHE ILLICITE, NON DECLARÉE ET NON RÉGLEMENTÉE, DANS LA ZONE RELEVANT DE LA CGPM ET ABROGEANT LA RECOMMANDATION CGPM/2006/4

11. Le Secrétariat n'a pas reçu, pendant la période intersessions, de rapports concernant des navires présumés avoir exercé des activités de pêche illicite, non déclarée et non réglementée, dans la zone relevant de la CGPM.

RECOMMANDATION CGPM/2008/1 CONCERNANT UN MÉCANISME RÉGIONAL RELATIF AUX MESURES DU RESSORT DE L'ÉTAT DU PORT DANS LE CONTEXTE DE LA LUTTE CONTRE LA PÊCHE ILLICITE, NON DÉCLARÉE ET NON RÉGLEMENTÉE DANS LA ZONE RELEVANT DE LA CGPM

12. Le Secrétariat n'a pas reçu, pendant la période intersessions, de liste supplémentaire de ports nationaux désignés auxquels les navires étrangers peuvent avoir accès, conformément aux prescriptions des articles 10 et 11 de cette recommandation. Ainsi, le registre des ports tenu par le Secrétariat ne contient actuellement que la liste des ports soumise par le Liban et Malte qui a été reçue avant la Trente-troisième session. Il n'a pas été communiqué d'information concernant les inspections effectuées dans ces ports, conformément à l'annexe E.

RECOMMANDATION CGPM/2006/2 CONCERNANT L'ÉTABLISSEMENT D'UNE SAISON DE FERMETURE POUR LES PÊCHERIES DE CORYPHENES UTILISANT DES DISPOSITIFS DE CONCENTRATION DU POISSON (DCP)

13. Des rapports annuels sur la mise en œuvre des mesures de gestion et de contrôle précisées aux articles 1, 2 et 3 de cette recommandation ont été envoyés par Malte (2008), l'Espagne (2008) et l'Italie (2008) pendant la période intersessions. Les informations reçues depuis 2006 seront mises à la disposition du CSC afin de permettre à la Commission d'analyser en 2010, tel que stipulé à l'article 4, l'incidence de cette mesure sur les stocks de coryphènes et de recommander d'éventuelles modifications sur la saison de fermeture ou de proposer des mesures de gestion supplémentaires.

RECOMMANDATION CGPM/33/2009/3 CONCERNANT LA MISE EN OEUVRE DE LA MATRICE STATISTIQUE TACHE 1 DE LA CGPM ET ABROGEANT LA RÉOLUTION CGPM/31/2007/1

14. Deux Membres, Chypre et la Grèce², ont présenté les données de la tâche 1.1, 1.2 et 1.4 pour l'année de référence 2008, en respectant la date butoir (fin février 2010) fixée pour ces sous-tâches dans l'article 2. La soumission des données de la tâche 1.3 et 1.5 devrait avoir lieu d'ici janvier 2011 tel que stipulé à l'article 3.

15. Le Secrétariat a élaboré de nouveaux protocoles d'échange de données fondés sur le format XML, conjointement avec la documentation connexe (disponibles sur le site internet de la CGPM). En même temps, un logiciel de saisie/déclaration des données (disponible sur le site internet de la CGPM) a aussi été mis au point pour les pays ne pouvant utiliser le format XML; ce logiciel, qui permet à l'utilisateur de saisir manuellement les données, comporte une fonction pour créer le fichier XML devant être soumis au Secrétariat. Qui plus est, une base de données régionale sur internet est en cours de développement ; elle sera dotée de fonctions permettant d'agréger les données et de les consulter,

² La notification de la Grèce n'est pas complètement conforme à la recommandation GFCM/33/2009/3 et aux protocoles et normes de notification révisés de la CGPM.

en tenant compte de la politique d'accès aux données confidentielles que le CSC définira lors de la prochaine période intersessions.

RECOMMANDATION CGPM/33/2009/4 CONCERNANT LA COMMUNICATION DE DONNÉES ET D'INFORMATIONS SUR L'AQUACULTURE

16. La communication des données sur la production aquacole (y compris la valeur économique) et les centres de production a commencé en 2009, conformément à la Recommandation CGPM/33/2009/4. Les données ont été exclusivement transmises par le biais du système d'information sur Internet, SIPAM, qui vient d'être réaménagé par le Secrétariat de la CGPM et doté de certaines fonctionnalités de notification.

17. Onze Membres³ ont soumis des données pour l'année de référence 2008, soit un total de 170 fichiers, conformément à cette recommandation. Dix neuf correspondants nationaux sont actuellement enregistrés comme utilisateurs du SIPAM.

RECOMMANDATION CGPM/33/2009/7 CONCERNANT LES NORMES MINIMALES POUR L'ÉTABLISSEMENT D'UN SYSTÈME DE SURVEILLANCE DES NAVIRES PAR SATELLITE (SSN) DANS LA ZONE RELEVANT DE LA CGPM

18. Le Secrétariat n'a pas reçu d'information se rapportant aux autorités des Centres nationaux de surveillance des pêches, ou autre autorité équivalente (date butoir - 31 décembre 2009), comme le demande l'article 13 de cette recommandation. Par ailleurs, il n'a pas été soumis de rapport de situation tel que stipulé à l'article 12.

19. Le Secrétariat n'a pas engagé de travaux touchant à la constitution d'une base de données sur les SSN qui doit être mise en place au plus tard le 1er janvier 2011, afin de recueillir les données des Membres, tel que stipulé à l'article 16. Il tient à souligner que des moyens supplémentaires importants en personnel et en fonds seraient nécessaires pour exécuter cette tâche.

DONNÉES RELATIVES A LA PRODUCTION DES PECHES DE CAPTURE: FORMULAIRE STATLANT 37A COMPATIBLE AVEC LES SOUS RÉGIONS GÉOGRAPHIQUES

20. La période d'essai de trois ans dont disposent les divisions de la FAO-CGPM comme les sous-régions géographiques de la CGPM pour communiquer les données relatives à la production des pêches de capture, conformément aux prescriptions de la Trente-deuxième session de la Commission, s'achève en 2010. Quatorze et seize Membres ont soumis des données pour les années de référence 2007⁴ et 2008⁵ respectivement. La plupart d'entre eux n'ont pas utilisé le questionnaire normalisé de notification des données spécialement conçu à cet effet par le Secrétariat. Le Sous-comité sur l'information et les statistiques devrait évaluer la faisabilité de remplacer ou de modifier le système STATLANT37A de communication des données en 2010, à la fin de la période d'essai de trois ans.

21. La tenue et la mise à jour des ensembles de données régionales de la FAO sur la production des pêches de capture de la Méditerranée et de la Mer Noire ont été reprises par le Secrétariat de la CGPM, avec l'appui du Service de l'information et des statistiques de la FAO. La dernière publication

³ Albanie, Algérie, Chypre, Croatie, Égypte, Espagne, Italie, Malte, Maroc, Slovénie, Turquie.

⁴ Albanie, Algérie, Bulgarie, Chypre, Espagne, France, Grèce, Italie, Libye, Malte, Slovénie, Syrie, Tunisie, Turquie.

⁵ Albanie, Algérie, Bulgarie, Croatie, Chypre, Espagne, France, Grèce, Italie, Liban, Libye, Malte, Slovénie, Syrie, Tunisie, Turquie.

de ces données est intervenue en 2006, tandis que les données pour 2007 et 2008 sont en cours de traitement.

DÉCISION PROPOSÉE AU COMITÉ

22. Le Comité est invité à examiner le présent document et à formuler des orientations sur la suite à y donner.

Annexe A

Dernières communications de données relatives aux navires
(Situation au 11/03/2010)

PAYS	Liste des navires autorisés (Recommandation CGPM/33/2009/6)	Navires opérant dans la zone de pêche réglementée du Golfe du Lion (Recommandation CGPM/33/2009/1)	Navires utilisant un maillage minimum pour les culs des chaluts (Recommandation CGPM/33/2009/ 2)	Navires opérant en dérogation du maillage minimum (Recommandation CGPM/31/2007/1)
Albanie	23/11/2008	-	-	-
Algérie	27/01/2008	-	-	-
Bulgarie	09/03/2010	-	-	-
Croatie	22/10/2007	-	-	-
Chypre	22/10/2008	-	-	-
Égypte	08/04/2008	-	-	-
France	22/01/2010	-	-	02/03/2010
Grèce	21/04/2009	-	-	-
Israël	-	-	-	-
Italie	22/01/2010	-	-	22/02/2010
Japon	12/01/2008	-	-	-
Liban	26/05/2008	-	-	-
Libye	16/01/2007	-	-	-
Malte	13/08/2009	-	-	-
Monaco	-	-	-	-
Montenegro	-	-	-	-
Maroc	05/03/2010	-	-	-
Roumanie	-	-	-	-
Slovénie	22/10/2008	-	-	-
Espagne	21/04/2009	-	-	-
Syrie	02/11/2008	-	-	-
Tunisie	20/09/2006	-	-	-
Turquie	15/07/2008	-	18/12/2009	-

Annexe B

Liste des navires autorisés (AVL)
Pourcentage de couverture des champs de données par des données validées

	Champs de données de la liste AVL	NOMBRE DE NAVIRES	COUVERTURE
1	Identifiant unique CGPM	5324	52,99%
2	Pavillon	10047	100,00%
3	Nom du navire	10044	99,97%
4	Numéro d'immatriculation du navire	8422	83,83%
5	Nom précédent	29	0,29%
6	Pavillon précédent	0	0,00%
7	Indications concernant la radiation d'autres registres	0	0,00%
8	Indicatif radio international	440	4,38%
9	Type de navire	6889	68,57%
10	Longueur hors tout	10039	99,92%
11	Jauge brute (JB)	7468	74,33%
12	Tonneaux de jauge brute (TJB)	8047	80,09%
13	Autorisation valide (au 11/03/2010)	4433	44,12%
14	Engins utilisés	6265	62,36%
15	Nom du propriétaire	8402	83,63%
16	Adresse du propriétaire	7889	78,52%
17	Nom de l'opérateur	6266	62,37%
18	Adresse de l'opérateur	6264	62,35%